



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2022-01036

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2022

Sommaire

37-2021-12-14-00003 - Arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2018 portant nomination du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative (1 page)	Page 4
37-2021-11-03-00003 - Arrêté du 3 novembre 2021 portant approbation de la convention de gestion passée le 25 juin 2021 entre l'association Patronage laïque La Riche Lamartine Tours Basket et la Société Tours Métropole Basket (1 page)	Page 6
37-2021-12-15-00002 - ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de BRONZE de la JSEA - promotion du 01/01/2022 (1 page)	Page 8
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /	
37-2022-01-10-00001 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE Madame Elodie Jouanic à LOCHES (1 page)	Page 10
37-2022-01-10-00002 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE Monsieur Killian Gillet à MONTLOUIS SUR LOIRE (1 page)	Page 12
37-2021-12-21-00007 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE ADMR à Langeais Est (2 pages)	Page 14
37-2021-12-10-00007 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE ADMR Langeais (2 pages)	Page 17
37-2021-12-09-00005 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE ADMR SAINT-BRANCHS (2 pages)	Page 20
37-2021-12-16-00003 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE ASSAD Richelieu (2 pages)	Page 23
37-2021-12-09-00004 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE CCAS SAINT-PIERRE-DES-CORPS (1 page)	Page 26
37-2021-12-10-00005 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE Monsieur Emmanuel PERREAU Touraine Sap à PARCAY MESLAY (1 page)	Page 28
37-2021-12-10-00006 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE Monsieur Joshua CAMPBELL à Neuvy le Roi (1 page)	Page 30
37-2021-12-17-00011 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE Monsieur Kevin Loeillet à Cinq Mars La Pile (1 page)	Page 32
37-2022-01-03-00017 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE Monsieur Sébastien CHOPART à Saint Cyr sur Loire (1 page)	Page 34
37-2022-01-03-00016 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE SARL QUESSON Repas à domicile à SOUVIGNE (1 page)	Page 36
Direction départementale des Territoires /	
37-2022-01-04-00004 - 20220104-ARRETE portant dérogation pour la destruction de nids d'hirondelles par Val Touraine Habitat sur Savigné sur Lathan (2 pages)	Page 38

37-2022-01-04-00003 - Arrêté portant dérogation pour la capture et le relâcher d amphibiens, reptiles, odonates, rhopalocères protégés ?? Sur le département d Indre et Loire (2 pages)	Page 41
37-2022-01-04-00005 - ARRETE portant dérogation pour la destruction de nids d'hirondelles par Val Touraine Habitat sur Luynes (2 pages)	Page 44
37-2021-12-17-00010 - Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL sous le numéro 37-3-10-2003-97-535-4-2874-APL-2B suite à la vente du logement sis 4 bis rue Nationale à Souvigny de Touraine (1 page)	Page 47
Préfecture - Cabinet / Direction des Sécurités	
37-2022-01-19-00001 - 20220119 AP Modif Agrément GUARD'S grille eval (6 pages)	Page 49
Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité	
37-2022-01-21-00001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Gâtine et Choisilles-Pays de Racan (changement de nom et actualisation des statuts) (11 pages)	Page 56
37-2022-01-12-00002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte Ambillou-Pernay (4 pages)	Page 68
37-2022-01-25-00001 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes d État auprès de la police municipale de la commune d Amboise (1 page)	Page 73
Préfecture d'Indre et Loire / Direction des Sécurités	
37-2022-01-04-00001 - Arrêté n°05/2022 (37) autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire (2 pages)	Page 75
Sous-Préfecture de Chinon /	
37-2021-12-30-00003 - Arrêté Sous-Préfecture de CHINON - Commune touristique de RICHELIEU (2 pages)	Page 78

37-2021-12-14-00003

Arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté
du 19 juin 2018 portant nomination du collège
départemental consultatif de la commission
régionale du fonds pour le développement de la
vie associative

ARRÊTÉ

Arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2018 portant nomination du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 et R. 133-13 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 8 ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2018 portant nomination du collège départemental consultatif de la commission régionale du FDVA ;
Sur proposition du chef du SDJES 37 :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés membres de la commission, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative ou de formation, et en remplacement de Mme Nora PRIMUS et M. Frédéric CHATEIGNER, démissionnaires :

1° Sur proposition du Mouvement associatif en région Centre – Val-de-Loire :

– Mme Elise DUCHIRON

Salariée à la Ligue de l'enseignement 37 ; accompagnatrice associative du réseau Guid'Asso 37 ; conseillère Cap asso ; formatrice de bénévoles

2° Est également désigné :

– M. Frédéric TESTANIERE

Coordinateur enfance-jeunesse à la CCTOVAL ; ancien responsable du service vie associative de la ville de Tours

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 13 décembre 2026.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Tours, le 14 décembre 2021

Marie LAJUS

37-2021-11-03-00003

Arrêté du 3 novembre 2021 portant approbation
de la convention de gestion passée le 25 juin
2021 entre l'association Patronage laïque La
Riche Lamartine Tours Basket et la Société Tours
Métropole Basket

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION PASSÉE LE 25 JUIN 2021 ENTRE L'ASSOCIATION PATRONAGE LAÏQUE LA RICHE LAMARTINE TOURS BASKET ET LA SOCIÉTÉ TOURS MÉTROPOLE BASKET

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code du sport et notamment les articles L122-14 à L122-19 et R122-1 à R122-12 ;

Vu les pièces versées au dossier de demande déposé le 16 juillet 2021 par le Président de la SAS Tours Métropole basket en préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Katia BEGUIN, rectrice de la région académique Centre-Val de Loire, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours ;

Vu l'arrêté de la rectrice de la région académique Centre-Val de Loire, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, chancelière des universités, en date du 15 février 2021, portant subdélégation de signature au DASEN d'Indre-et-loire et au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Indre-et-Loire.

Considérant l'avis délivré par la Ligue nationale de basket, en date du 30 septembre 2021 ;

Considérant l'avis délivré par la Fédération française de basketball en date du 18 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention liant l'association Patronage laïque La Riche Lamartine Tours basket et la société par actions simplifiée Tours Métropole basket signée par les parties le 25 juin 2021 est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 3 novembre 2021

Pour la préfète, et par délégation, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Yann FRADON

37-2021-12-15-00002

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de
BRONZE de la JSEA - promotion du 01/01/2022

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - promotion du 1er janvier 2022.

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'instruction n°cabinet/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

Monsieur	Bennevault	Jacky
Madame	Blériot	Maryvonne
Monsieur	Brouillon	Jérôme
Madame	Bruneau	Josette
Monsieur	Cadieu	Gérard
Monsieur	Crépin	William
Madame	Fiot	Evelyne
Madame	Gaudron	Andrée
Monsieur	Gourdon	Jean-Noël
Monsieur	Lefeuvre	Romain
Madame	Martignon	Mireille
Madame	Marzais	Marcelle
Madame	Meunier	Rosine
Monsieur	Meunier	Annick
Monsieur	Paris	Roger
Madame	Percereau	Monique
Madame	Siard	Chantal
Madame	Vacher	Monique
Monsieur	Vacher	Jean-Louis

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, 15 décembre 2021

Marie LAJUS

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-01-10-00001

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE Madame Elodie
Jouanic à LOCHES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° S AP908797905

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 6 janvier 2022, par « Madame Elodie Jouanic » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « VARGAS-GALLARDO JOUANIC ELODIE » dont l'établissement principal est situé « Les Heraults 37600 LOCHES » et enregistré sous le N° SAP908797905 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 10 janvier 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Bruno PEPIN

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-01-10-00002

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE Monsieur Killian
Gillet à MONTLOUIS SUR LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP893706952

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 7 janvier 2022, par « Monsieur Kilian Gillet » en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « GILLET Kilian » dont l'établissement principal est situé « 21 avenue Victor Laloux 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE » et enregistré sous le N° SAP pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 10 janvier 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Bruno PEPIN

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2021-12-21-00007

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE ADMR à Langeais Est

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP533087128

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR LANGEAIS EST;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 1^{er} janvier 2012;

Constate :

Article 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 22 octobre 2021, par « Madame BENEDICTE PETIT » en qualité de « PRESIDENTE », pour l'organisme « ADMR LANGEAIS EST » dont l'établissement principal est situé « 22 RUE DESCARTES 37130 LANGEAIS » et enregistré sous le N° SAP533087128 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

Article 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet.

Article 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 21 décembre 2021

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Bruno PEPIN

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2021-12-10-00007

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE ADMR Langeais

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP308017151

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 3 février 2017 à l'organisme ADMR LANGEAIS;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 8 février 2012;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 8 octobre 2021, par « Madame Bénédicte PETIT » en qualité de Président(e), pour l'organisme « ADMR LANGEAIS » dont l'établissement principal est situé « 22, rue de Descartes 37130 LANGEAIS » et enregistré sous le N° SAP308017151 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 10 décembre 2021

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Bruno PEPIN

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2021-12-09-00005

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE ADMR
SAINT-BRANCHS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP775303290

La préfète,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire le 17 septembre 2021 par Monsieur Alain MAURICE en qualité de Président, pour l'organisme « ADMR SAINT BRANCHS » dont l'établissement principal est situé « MAIRIE 37320 ST BRANCHS » et enregistré sous le N° SAP775303290 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire:

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 9 décembre 2021

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Bruno PEPIN

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2021-12-16-00003

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE ASSAD Richelieu

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP310416342

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 22 août 2021, par « Madame Véronique DOUBLET » en qualité de « directrice », pour l'organisme « ASSAD Richelieu » dont l'établissement principal est situé « 9 GRANDE RUE 37120 RICHELIEU » et enregistré sous le N° SAP310416342 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 16 décembre 2021

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Bruno PEPIN

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2021-12-09-00004

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE CCAS
SAINT-PIERRE-DES-CORPS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP263700270

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 29 septembre 2021, par « Madame Anna DELLA ROSA » en qualité de « Responsable du service des aides à domicile », pour l'organisme « CCAS Saint Pierre des Corps » dont l'établissement principal est situé « 1, rue Robespierre 37700 ST PIERRE DES CORPS » et enregistré sous le N° SAP263700270 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 9 décembre 2021

Le directeur départemental et par subdélégation

Le directeur départemental adjoint,

Bruno PEPIN

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2021-12-10-00005

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE Monsieur Emmanuel
PERREAU Touraine Sap à PARCAY MESLAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° S SAP907797146

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 4 décembre 2021, par « Monsieur Emmanuel PERREAU » en qualité de « Gérant », pour l'organisme « TOURAINE SERVICES » dont l'établissement principal est situé « 180 rue Henri Potez 37210 PARCAY MESLAY » et enregistré sous le N° SAP907797146 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 10 décembre 2021

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Bruno PEPIN

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2021-12-10-00006

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE Monsieur Joshua
CAMPBELL à Neuvy le Roi

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP903185882

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 7 décembre 2021, par « Monsieur Joshua Campbell » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Joshua Campbell » dont l'établissement principal est situé « 7 rue de la Fontaine 37370 NEUVY LE ROI » et enregistré sous le N° SAP903185882 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 10 décembre 2021

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Bruno PEPIN

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2021-12-17-00011

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE Monsieur Kevin
Loeillet à Cinq Mars La Pile

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP899288104

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 15 décembre 2021, par « Monsieur Kevin Loeillet » en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme « Artisan Loeillet » dont l'établissement principal est situé « 68 chemin Paul Louis courrier 37130 CINQ MARS LA PILE » et enregistré sous le N° SAP899288104 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, 17 décembre 2021

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Bruno PEPIN

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-01-03-00017

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE Monsieur Sébastien
CHOPART à Saint Cyr sur Loire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP822756383

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 31 décembre 2021, par Monsieur « Sébastien CHOPART » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « CHOPART SEBASTIEN » dont l'établissement principal est situé « 139 Boulevard Charles de Gaulle Appartement B 31 3e étage 37540 ST CYR SUR LOIRE » et enregistré sous le N° SAP822756383 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 3 janvier 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Bruno PEPIN

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-01-03-00016

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE SARL QUESSON
Repas à domicile à SOUVIGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP807452818

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 31 décembre 2021, par « Monsieur JEAN FRANCOIS QUESSON » en qualité de « gérant », pour l'organisme « SARL QUESSON - REPAS A DOMICILE » dont l'établissement principal est situé « 2 LA JOINIERE 37330 SOUVIGNE » et enregistré sous le N° SAP807452818 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 3 janvier 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Bruno PEPIN

Direction départementale des Territoires

37-2022-01-04-00004

20220104-ARRETE portant dérogation pour la
destruction de nids d'hirondelles par Val
Touraine Habitat sur Savigné sur Lathan

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ portant dérogation pour la destruction de nids d'hirondelles par Val Touraine Habitat sur Savigné-sur-Lathan

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU le titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 14 septembre 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;

VU la demande de dérogation présentée complète le 09 août 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-val de Loire en date du 09 Novembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la DREAL Centre-val de Loire en date du 03 Novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les enlèvements de nids auront lieu en dehors de la période de présence des oiseaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de ravalement de façade ne peuvent être évités et qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'hirondelles de fenêtre dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La décision tacite née le 09 décembre 2021 de refuser cette autorisation est abrogée.

ARTICLE 2 : Identité des bénéficiaires

Les personnes mandatées par l'Office Public de l'Habitat Val Touraine Habitat sont, de part cet arrêté, autorisées à enlever 13 nids d'hirondelles de fenêtre à SAVIGNE-SUR-LATHAN.

ARTICLE 3 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 sont autorisés, sous réserves du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à réaliser des enlèvements de nids d'hirondelles de fenêtre – cf quantités dans le tableau ci-après.

Nids d'Oiseaux		Quantité de nids
Hirondelles de fenêtre	Delichon urbicum	13

ARTICLE 4 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur la commune de SAVIGNE-SUR-LATHAN, bâtiment , Le Bourg 2 au 12 Impasse de la Croix rouge.

ARTICLE 5 : Conditions de la dérogation

L'information préalable de la date précise de début des travaux effectifs impactant le nid devra parvenir à la DDT d'Indre-et-Loire.

4 nids doubles artificiels seront installés en compensation de l'impact évalué selon les recommandations du rapport LPO joint à la demande.

Des planchettes anti fientes seront installées sous les nids artificiels.

Les nids artificiels ne peuvent pas être peints.

ARTICLE 6 : Mesures de suivi

Un bilan de l'opération sera transmis, au plus tard 6 mois après de la fin de l'opération aux services de la DREAL Centre-Val de Loire et de la DDT d'Indre-et-Loire.

Ce bilan comprendra à minima :

- un rappel du contexte de la dérogation
- les protocoles mis en oeuvre
- les dates et résultats des suivis de réinstallation des hirondelles aux nids au printemps 2023
- les effectifs observés
- une analyse de l'efficacité des mesures compensatoires mises en oeuvre
- une conclusion sur l'état de conservation des espèces sur le site
- des propositions éventuelles de mesures correctives

ARTICLE 7 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable du 04 janvier 2022 au 15 mars 2022 et du 15 octobre 2022 au 15 mars 2023.

ARTICLE 8 : autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

ARTICLE 9 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du Code de l'environnement par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Tours le 4 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,

L'adjointe au chef du service eau et ressources naturelles

Signé : Christine LLORET

Direction départementale des Territoires

37-2022-01-04-00003

Arrêté portant dérogation pour la capture et le
relâcher d amphibiens, reptiles, odonates,
rhopalocères protégés
Sur le département d Indre et Loire

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ portant dérogation pour la capture et le relâcher d'amphibiens, reptiles, odonates, rhopalocères protégés sur le département d'Indre et Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire,

VU le titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié et fixant la liste des vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le département ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU Arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place

VU l'arrêté du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 14 septembre 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;

VU la demande de dérogation présentée le 15 août 2021 par le CPIE Touraine Val de Loire ;

VU l'avis favorable de la DREAL Centre-val de Loire en date du 22 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable avec réserve du CSRPN du 22 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces captures relâchers servent à la réalisation d'inventaires et suivis naturalistes (programme de sciences participatives, mise en œuvre du STERF, réalisation d'ABC, mise en œuvre du plan de gestion de la RNR du Marais de Taligny) et d'études d'impact ;

CONSIDÉRANT les précautions prises pour les captures d'individus ;

CONSIDÉRANT la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La décision tacite née le 15 décembre 2021 de refuser cette dérogation est abrogée.

ARTICLE 2 - Identité des bénéficiaires

-Clément COROLLER, Chargé de mission en biodiversité 6 ans d'expérience naturaliste ;

- Mathis PRIOUL, 3 ans d'expérience Technicien Xenope et suivis des TAAF

sont, de part cet arrêté, autorisés à capturer et manipuler de manière temporaire les espèces protégées définies à l'article 3 puis à les relâcher.

ARTICLE 3 – Nature de la dérogation

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle, de captures temporaires avec relâchers sur place de toutes les espèces d'amphibiens, reptiles, odonates et rhopalocères présentes en Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 – Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 3 sont autorisées sur le département d'Indre et Loire.

ARTICLE 5 – Conditions de la dérogation

Les protocoles de capture sont précisés, et doivent garantir l'intégrité des spécimens capturés. Par ailleurs, en ce qui concerne les amphibiens, le demandeur s'engage explicitement à mettre en œuvre le protocole de désinfection des matériels préconisé par la Société herpétologique de France pour éviter la dissémination des germes pathogènes dans le cadre des inventaires amphibiens.

ARTICLE 6 – Mesures de suivi

Un bilan annuel des données récoltées lors de ces opérations sera transmis, aux services de la DREAL Centre-Val de Loire et de la DDT d'Indre-et-Loire, le dernier bilan étant transmis, au plus tard, 6 mois avant la fin des opérations.

ARTICLE 7 –Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de cet arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 8 – autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

ARTICLE 9 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – Versement des données

Le bénéficiaire est tenu de verser les données brutes de biodiversité acquises lors de ses études/inventaires/ suivis y compris celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi et aux mêmes échéances que les mesures de suivis définies à l'article 5. Toutes ces données sont à verser sur l'espace de dépôt : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DDT d'Indre-et-Loire.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces, ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont versées dans un délai de 1 mois à compter de la date de transmission des rapports.

ARTICLE 11 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- Par recours gracieux, adressé à la Préfète d'Indre-et-Loire, Direction Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire
- Par recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Par recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 13 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Tours, Le 4 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation du Directeur départemental des territoires,

L'adjointe au chef du service de l'eau

et des ressources naturelles,

Signé : Christine LLORET

Direction départementale des Territoires

37-2022-01-04-00005

ARRETE portant dérogation pour la destruction
de nids d'hirondelles par Val Touraine Habitat
sur Luynes

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ portant dérogation pour la destruction de nids d'hirondelles par Val Touraine Habitat sur LUYNES

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 14 septembre 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;

VU la demande de dérogation présentée complète le 16 août 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-val de Loire en date du 08 Novembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la DREAL Centre-val de Loire en date du 08 Novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les enlèvements de nids auront lieu en dehors de la période de présence des oiseaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de ravalement de façade ne peuvent être évités et qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'hirondelles de fenêtre dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La décision tacite née le 16 décembre 2021 de refuser cette autorisation est abrogée.

ARTICLE 2: Identité des bénéficiaires

Les personnes mandatées par l'Office Public de l'Habitat Val Touraine Habitat sont, de part cet arrêté, autorisées à enlever 8 nids d'hirondelles de fenêtre à LUYNES.

ARTICLE 3 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 sont autorisés, sous réserves du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à réaliser des enlèvements de nids d'hirondelles de fenêtre – cf quantités dans le tableau ci-après.

Nids d'Oiseaux		Quantité de nids
Hirondelles de fenêtre	Delichon urbicum	8

ARTICLE 4 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur la commune de LUYNES, bâtiment 1 Rue Saint Venant.

ARTICLE 5 : Conditions de la dérogation

L'information préalable de la date précise de début des travaux effectifs impactant le nid devra parvenir à la DDT d'Indre-et-Loire.

4 nids doubles artificiels seront installés en compensation de l'impact évalué selon les recommandations du rapport LPO joint à la demande.

Des planchettes anti fientes seront installées sous les nids artificiels.

Les nids artificiels ne peuvent pas être peints.

ARTICLE 6 : Mesures de suivi

Un bilan de l'opération sera transmis, au plus tard 6 mois après de la fin de l'opération aux services de la DREAL Centre-Val de Loire et de la DDT d'Indre-et-Loire.

Ce bilan comprendra à minima :

- un rappel du contexte de la dérogation
- les protocoles mis en oeuvre
- les dates et résultats des suivis de réinstallation des hirondelles aux nids au printemps 2023
- les effectifs observés
- une analyse de l'efficacité des mesures compensatoires mises en oeuvre
- une conclusion sur l'état de conservation des espèces sur le site
- des propositions éventuelles de mesures correctives

ARTICLE 7 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable du 15 octobre 2022 au 15 mars 2023.

ARTICLE 8 : autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

ARTICLE 9 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Tours le 4 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,

L'adjointe au chef du service eau et ressources naturelles

Signé :Christine LLORET

Direction départementale des Territoires

37-2021-12-17-00010

Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL
sous le numéro

37-3-10-2003-97-535-4-2874-APL-2B suite à la
vente du logement sis 4 bis rue Nationale à
Souvigny de Touraine

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL n°37-3-10-2003-97-535-4-2874-APL-2B suite à la vente du logement sis 4 bis rue Nationale à SOUVIGNY-DE-TOURAINÉ

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.821-1, L.443-7, L.443-10, L.351-1, L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la convention APL 37-3-10-2003-97-535-4-2874-APL-2B signée entre l'État et la commune de SOUVIGNY-DE-TOURAINÉ, propriétaire bailleur du logement situé 4 bis rue Nationale à SOUVIGNY-DE-TOURAINÉ signée le 27 juillet 2006, publiée et enregistrée le 29 mai 2006 volume 2006 P n° 2731 ;

Considérant que le logement a fait l'objet d'une autorisation de vente par délibération du conseil municipal de SOUVIGNY-DE-TOURAINÉ en date du 5 octobre 2018, d'une autorisation préfectorale du 15 janvier 2019 et d'une vente effective le 7 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La convention APL 37-3-10-2003-97-535-4-2874-APL-2B est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 17 décembre 2021

La Préfète d'Indre-et-Loire

Signé : Marie Lajus

Préfecture - Cabinet

37-2022-01-19-00001

20220119 AP Modif Agrément GUARD'S grille
eval

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant modifications à l'agrément d'un organisme pour effectuer des formations du personnel des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ayant pour mission d'assurer la sécurité des personnes et la sécurité des biens

AGRÉMENT n° 37 – 19, Modifiant l'agrément 37-17 du 20/11/20

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code du travail, et notamment les articles L.6353-1 à L.6353-9;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de Préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié et complété relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu Arrêté du 10 mai 2019 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Vu le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.

Vu l'article 3 de l'arrêté du 5 novembre 2010 concernant le retrait de l'agrément des centres de formation, modifiant article 14 de l'arrêté du 2 mai 2005.

Vu l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2010 concernant l'agrément des centres de formation, modifiant article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005.

Vu l'article R.122-17 du code de la construction et de l'habitation qui donne un caractère obligatoire à la présence d'un service SSIAP dans les immeubles de grande hauteur,

Vu la demande d'agrément formulée le 7 décembre 2021 par la directrice du centre de formation,

Vu l'avis du 8 décembre 2021 émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Sur proposition du directeur de cabinet du département de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Délivrance de l'agrément :

Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1^{er} 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

La société SARL GUARD'S FORMATION 4 Allée du petit Cher 37550 SAINT-AVERTIN

dont le siège social est situé au 12 rue Denis Papin 37300 JOUE-LES-TOURS

représentée par Mme Laurence HERVÉ, le 02/09/2020 son bulletin N°3 du casier judiciaire a été délivré

Assurée par Liberty Speciality Markets Europe SARL 45 rue Washington 75 008 Paris

Sous le numéro 243 70 21 38 37 de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle

ARTICLE 2 - Moyens et matériels pédagogiques :

L'organisme de formation dispose des moyens et matériels pédagogiques recensés dans la grille d'évaluation de la demande d'agrément validée par le SDIS, jointe en annexe à l'arrêté.

ARTICLE 3 - Validité :

Ce modificatif d'agrément est valable 5 ans à compter de la date de l'agrément initial 37-17 du 20/11/2020.

ARTICLE 4 - Dispositions spécifiques :

La société GUARD'S FORMATION fera parvenir au service prévention du SDIS 37, 2 mois avant la date présumée du début des formations, le dossier prévu l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2010, portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions,

à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, complété des renseignements ci-après : le nom des formateurs – à jour des recyclages imposés – assurant les différentes séquences pédagogiques, ainsi que les documents justifiant leur recyclage ; la copie des éventuelles conventions signées à cette occasion.

Le centre de formation est tenu de déclarer au préfet toute modification se rapportant aux formations, aux conventions à disposition d'un lieu de formation, aux conditions de réalisation d'exercice de feux réels.

la société GUARD'S FORMATION devra signaler à la préfecture (BDNPC) tout élément modifiant le contenu de la demande d'agrément initial "SSIAP".

Le préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé. Il peut aussi faire contrôler les centres agréés sur l'application du présent arrêté, par un représentant, territorialement compétent, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, ...et par un représentant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, un représentant de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet qui l'a délivré, notamment en cas de non-respect de l'application du présent arrêté.

En cas de cessation d'activité, GUARD'S FORMATION devra aviser le préfet du département. Les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés devront être transmis au préfet. De plus GUARD'S FORMATION devra attester de ne plus faire mention de son agrément sur documents et correspondances diffusées.

ARTICLE 5 – les formateurs et leurs qualifications :

Les formateurs listés ci-dessous s'engagent à participer aux formations et à fournir leur Curriculum Vitae, ainsi qu'une copie de leur diplôme et de leur carte nationale d'identité.

M Bruno BUGNEUX né le 11/02/1959 à Laval.

Diplômé Responsable départemental de la prévention PRV3 en date du 02/05/2007

M Christopher BULLINGTON né le 05/10/1984 à Nice. SSIAP 3 en date du 28/05/2019

M Ghislain CARUANA né le 13/06/1973 à Tours. Recyclage SSIAP 2 en date du 04/06/2019

M Béranger DASSIGNY né le 01/09/1977 à Blois. SSIAP 3 en date du 27/05/2020.

M Patrick ENGEL né le 31/10/1977 à Reims. SSIAP 2 en date du 30/09/2016.

M Sébastien GAUTIER né le 12/04/1972 à Tours. Recyclage SSIAP 3 en date du 19/06/2019

M Christelle HERO née le 24/11/1970 à Dijon. Recyclage SSIAP 2 en date du 05/06/2019.

M Frantz LAUMONIER né le 20/09/1978 à Nantes. SSIAP 3 en date du 26/04/2019.

M Christophe LEFEBVRE né le 04/10/1964 à Paris 18ème. SSIAP 3 en date du 20/04/2018.

M François LEFEBVRE né le 27/11/1960 à Poitiers. SSIAP 2 en date du 17/07/2020.

M Jérôme MARTIN né le 26/03/1981 à La Flèche. SSIAP 1 en date du 05/04/2019.

ARTICLE 6 – les programmes de formation :

Les programmes sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique pour chaque formation.

SSIAP 1 Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie

SSIAP 2 Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie

SSIAP 3 Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie

SSIAP 1, 2 et 3 recyclage triennal et remises à niveau des personnels.

ARTICLE 7 - Exécution :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 19 janvier 2022

La Préfète d'Indre-et-Loire

Signé : Marie LAJUS

GRILLE D'EVALUATION D'UNE DEMANDE D'AGREMENT

SDIS 37 Arrêté du 02 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de Sécurité Incendie des Etablissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Application de l'article 12 : agrément des centres de formation

<u>NATURE DU RENSEIGNEMENT</u>		<u>RENSEIGNEMENT</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
	Nom du Centre de formation :	GUARD'S FORMATION	
	Demande reçue en Préfecture le :	7-déc.-2021	
	Demande reçue au SDIS le :	7-déc.-2021	
	Pièces complémentaires reçues au SDIS le :		
	Ancien agrément : SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ERP 1 et ERP 2	OUI	
1	Raison sociale :	SARL GUARD'S FORMATION	
2	Nom du représentant légal :	HERVE LAURENCE	
2 bis	Bulletin n° 3 du casier judiciaire daté de moins de 3 mois :	OUI	2-sept.-2020
3	Adresse du siège social ou du lieu activité principal :	12 rue Denis Papin 37300 JOUE LES TOURS	
4	Attestation d'assurances responsabilité civile :	Liberty Speciality Markets Europe SARL 45 rue Washington 75008 PARIS	n° ABEATO-004

NATURE DU RENSEIGNEMENT	RENSEIGNEMENT	OBSERVATIONS
5	Moyens matériels et pédagogiques annexe XI :	
	<u>Désenfumage :</u> - un volet de désenfumage équipé de son système de déclenchement	oui
	- Un clapets coupe feu équipé	oui
	<u>Eclairage de sécurité :</u> - bloc d'éclairage de sécurité, permanent et non permanent	oui
	<u>Moyens de secours :</u> Système de Sécurité Incendie, Centrale de mise en Sécurité Incendie	oui
	<u>Informatique :</u> Réception alarme provenant d'une UAE	oui
	Divers détecteurs, déclencheurs manuels, modèles coupure d'urgence	oui
	Extincteurs si possible en coupe	oui
	Bac à feux écologiques à gaz	oui
	RIA en état de fonctionnement	oui
	Tête d'extinction automatique à eau	oui
	1 jeu d'appareils émetteurs récepteurs	oui
	Modèle des points de contrôle de ronde	oui
	Modèle d'imprimé, registre de sécurité, permis de feu autorisation d'ouverture	oui

NATURE DU RENSEIGNEMENT		RENSEIGNEMENT	OBSERVATIONS
	SSIAP 3	oui	
	Adjudant ou titulaire d'un grade supérieur SPV ou SPP ou militaire ou titulaire du PRV2 ou BP	oui	
	Ou titulaire du DUT hygiène et sécurité option "protection des populations. Sécurité civile ayant suivi, sous évaluation, le module complémentaire de l'annexe VI, chapitre 3.1		
	Ou détecteur de l'attestation délivrée par le ministère de l'intérieur et avoir suivi, sans évaluation, le module complémentaire de l'annexe VI, chapitre 3.1		
7	Les programmes détaillés comportant découpage horaire et nom des formateurs :		
	SSIAP 1	oui	
	SSIAP 2	oui	
	SSIAP 3	oui	
	recyclage triennal SSIAP3, SSIAP2 et SSIAP1	oui	
8	Numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle	n°24370213837	
	Attestation de forme juridique (SA, SARL, Association)	SARL GUARD'S FORMATION	

NATURE DU RENSEIGNEMENT	RENSEIGNEMENT	OBSERVATIONS
Emploi de téléphones, réception appel	oui	
Registre de prise en compte des événements	oui	
Epreuves : Un système informatisé de réponses QCM	oui	
Le contrat autorisant ces exercices dans les conditions réglementaires ou bac à feu écologiques à gaz	oui	
6	Liste et qualifications des formateurs	
	Engagement de leur participation aux formations	8
	Curriculum Vitae	8
	Pièce d'identité	8
	L'un des formateurs est :	LEFEBVRE christophe, LEFEBVRE françois, CHEDALEUX, CARUANA, HERO, ENGEL, MARTIN, LAUMONIER, GAUTIER, BULLINGTON, MARTIN

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-01-21-00001

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Gâtine et
Choisilles-Pays de Racan (changement de nom et
actualisation des statuts)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant modification des statuts de la communauté de communes Gâtine et Choisilles-Pays de Racan (changement de nom et actualisation des statuts)

La préfète d'Indre-et-Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-20 et L. 5214-16,
VU l'arrêté préfectoral n° 16-72 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes Gâtine et Choisilles et de la Communauté de communes Pays de Racan, modifié par les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 2016, 22 décembre 2017, 19 décembre 2018 et 30 avril 2019,

VU la délibération n° 117-2021 du conseil communautaire de la Communauté de communes Gâtine et Choisilles-Pays de Racan, en date du 23 juin 2021, décidant de changer le nom de cet établissement en « Communauté de communes Gâtine-Racan »,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, désignées ci-après, approuvant le changement de nom de la Communauté de communes Gâtine et Choisilles-Pays de Racan :

- Beaumont-Louestault, en date du 19 juillet 2021,
- Bueil-en-Touraine, en date du 27 juillet 2021,
- Cerelles, en date du 2 septembre 2021,
- Chemillé-sur-Dême, en date du 26 août 2021,
- Neuvy-le-Roi, en date du 2 septembre 2021,
- Pernay, en date du 3 septembre 2021,
- Saint-Christophe-sur-le-Nais, en date du 3 septembre 2021,
- Saint-Paterne-Racan, en date du 20 juillet 2021,
- Saint-Roch, en date du 16 septembre 2021,
- Semblançay, en date du 20 août 2021,
- Villebourg, en date du 21 septembre 2021,

VU la délibération n° 124-2021 du conseil communautaire de la Communauté de communes Gâtine et Choisilles-Pays de Racan, en date du 15 septembre 2021, décidant de modifier les statuts pour y intégrer ce changement de nom, tout en actualisant ces statuts au vu de la réglementation en vigueur,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, désignées ci-après, approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes Gâtine et Choisilles-Pays de Racan :

- Bueil-en-Touraine, en date du 21 septembre 2021,
- Cerelles, en date du 14 octobre 2021,
- Charentilly, en date du 14 octobre 2021,
- Chemillé-sur-Dême, en date du 7 octobre 2021,
- Épeigné-sur-Dême, en date du 16 septembre 2021,
- Marray, en date du 8 novembre 2021,
- Neuillé-Pont-Pierre, en date du 9 novembre 2021,
- Saint-Antoine-du-Rocher, en date du 28 septembre 2021,
- Saint-Aubin-le-Dépeint, en date du 17 septembre 2021,
- Semblançay, en date du 1^{er} octobre 2021,
- Villebourg, en date du 5 octobre 2021.

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres, désignées ci-après, se prononçant sur la modification des statuts de la Communauté de communes Gâtine et Choisilles-Pays de Racan, valant avis favorable de leur part :

- Beaumont-Louestault,
- Neuvy-le-Roi,
- Pernay,
- Saint-Christophe-sur-le-Nais,
- Saint-Paterne-Racan,
- Saint-Roch,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, désignées ci-après, se prononçant contre la modification des statuts de la Communauté de communes Gâtine et Choisilles-Pays de Racan :

- Rouziers-de-Touraine, en date du 4 novembre 2021,
- Sonzay, en date du 11 octobre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 susvisé,
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-72 en date du 27 décembre 2016 modifié sont rédigées ainsi qu'il suit :

« Article 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale constitué est une communauté de communes à fiscalité professionnelle unique dénommée « Communauté de communes de Gâtine-Racan ».

La communauté de communes de Gâtine-Racan est composée des communes suivantes :

Beaumont-Louestault
Bueil-en-Touraine
Cerelles
Charentilly
Chemillé-sur-Dême
Épeigné-sur-Dême
Marray
Neuillé-Pont-Pierre
Neuvy-le-Roi
Pernay
Rouziers-de-Touraine
Saint-Antoine-du-Rocher
Saint-Aubin-le-Dépeint
Saint-Christophe-sur-le-Nais
Saint-Paterne-Racan
Saint-Roch
Semblançay
Sonzay
Villebourg. »

« Article 3 : Le siège de la communauté de communes de Gâtine-Racan est fixé à "Le Chêne Baudet – 37360 Saint-Antoine-du-Rocher".

Article 4 : La Communauté de Communes de Gâtine-Racan exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Opérations Collectives de Modernisation du Commerce de l'Artisanat et de Services – OCMACS
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

1°- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2°- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5°- Défense contre les inondations et contre la mer

8°- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Plan climat Air Énergie Territorial (PCAET), en application de l'article L.229-26 du code de l'Environnement.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Acquisition, aménagement, entretien et gestion d'espaces naturels sensibles.

Sont d'intérêt communautaire les espaces naturels sensibles qui ont une notion de biodiversité à sauvegarder pour notre territoire reconnus par le biais d'organismes agréés ;

- Acquisition, aménagement, entretien et gestion d'immeubles voués à l'éducation à l'environnement.

Est d'intérêt communautaire la maison sise aux Rouchoux ;

- Création, entretien et gestion de circuits de randonnées pédestres d'intérêt communautaire.

- Actions inscrites dans la charte d'environnement établie par le Pays Loire Nature concernant le territoire de la communauté de communes de Gâtine-Racan ;

- Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

- Promotion et actions de communications en faveur des énergies renouvelables et du développement soutenable dans le domaine économique ;

- Aménagement de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Politique du logement et du cadre de vie

- PLH

- OPAH

- Construction ou acquisition, aménagement, entretien et gestion des logements de dépannages communautaires.

- Étude et gestion d'un fichier de l'offre et de la demande locatives.

Création, aménagement et entretien de la voirie

- Cyclotourisme : création, aménagement et gestion entretien des circuits d'intérêt communautaire.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire

- Politique en faveur de la petite enfance, enfance, jeunesse :

• Élaboration d'un projet Éducatif Communautaire (P.E.C.)

• Coordination des actions et acteurs de la petite enfance, enfance et jeunesse

• Contractualisation avec les partenaires CAF, MSA...(conventions d'objectifs et de co-financements)

- Petite enfance : la communauté exerce la compétence petite enfance. À ce titre, elle assure les actions suivantes :

• Création, aménagement, entretien, gestion et animation de Relais d'Assistantes Maternelles (R.A.M.) d'intérêt communautaire.

• Création, aménagement, entretien, gestion et animation d'Établissements d'Accueil du Jeune Enfant recevant des enfants de moins de six ans (E.A.J.E.) d'intérêt communautaire.

- Enfance : la communauté exerce la compétence enfance. À ce titre elle assure les actions suivantes :

Les Accueils Collectifs de Mineurs, déclarés accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) d'intérêt communautaire auprès des services de l'État, accueillant des enfants à partir de 3 ans (avec dérogation des services du Conseil départemental à partir de 32 mois) pendant les congés scolaires (vacances), le mercredi à la journée pour les communes sans école le mercredi matin, et le mercredi après-midi à compter de l'ouverture de l'ALSH pour les autres communes.

- Jeunesse : la communauté exerce la compétence jeunesse. À ce titre elle assure les actions suivantes d'intérêt communautaire :

- Les Accueils Collectifs de Mineurs, déclarés accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) auprès des services de l'État, accueillant des jeunes scolarisés à partir de 11 ans et/ou scolarisés en collège pendant les congés scolaires (vacances) et les mercredis après-midi à compter de la fin du temps scolaire.

- Les actions jeunesse proposées par le service jeunesse communautaire (interventions au sein des collèges, soirées...)

- Le point d'Information Jeunesse (P.I.J.) pour les jeunes à partir de 16 ans.

- Parents : la communauté exerce la compétence parentalité. À ce titre elle assure l'animation et la gestion du Réseau d'Écoute, d'Aide et d'Accompagnement à la Parentalité (R.E.A.A.P.).

MSAP (Maisons de service au public)

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

- La Communauté de Communes adhère au Syndicat mixte Val de Loire Numérique.

Élaboration du contrat de pays

- Cette compétence est transférée au Syndicat mixte du Pays Loire Nature constitué pour négocier le contrat de pays.

Adhésion à des syndicats mixtes

- La Communauté de communes est autorisée à adhérer sur délibération du conseil communautaire à des syndicats mixtes pour les compétences qu'elle exerce.

Prestations de service

- Prestations de service avec des collectivités extérieures à titre accessoire pour le compte des communes adhérentes, des collectivités ou établissements publics intercommunaux extérieurs dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Bâtiments trésor public

- Acquisition aménagement, entretien et gestion de l'immobilier abritant le Trésor Public.

Sports, Loisirs et Culture

- Recrutement et gestion des intervenants musicaux et culturels dans le cadre des actions programmées par la communauté de communes au bénéfice de trois communes au moins.

- Conception et mise en œuvre des activités périscolaires, des activités de loisirs, sportives et culturelles revêtant un caractère communautaire et toutes actions facilitant le fonctionnement de ces activités.

Assainissement collectif d'intérêt communautaire

- Le parc d'activités POLAXIS est déclaré d'intérêt communautaire.

Tourisme

- Aides aux projets privés liés à l'hébergement touristique et projets ayant un impact touristique (parcs de loisirs).

Transports

- Transports publics réguliers à l'intérieur du périmètre de la communauté de communes et répondant aux besoins des compétences communautaires.

- Transport à la demande à l'intérieur du périmètre de la communauté de communes. Une convention devra être conclue avec la Région Centre Val de Loire.
- Transport scolaire, en tant qu'autorité organisatrice de second rang par délégation de la Région, pour les élèves fréquentant les établissements suivants :
 - Regroupement pédagogique intercommunal des communes de Chemillé-sur-Dême, La Ferrière, Marray ;
 - Écoles primaires et maternelles de Semblançay ;
 - Écoles primaires et maternelles de Neuvy-le-Roi ;
 - Collège Racan de Neuvy-le-Roi ;
 - Collège du Parc de Neuillé-Pont-Pierre ;
 - Collège Joachim-du-Bellay de Château-la-Vallière ;
 - Collège Lucie-Aubrac de Luynes ;
 - Collège Beauchamp de Château-Renault ;
 - Lycée Beauregard de Château-Renault.

La Communauté de communes peut intervenir, hors de son territoire, par voie de convention, pour le transport des élèves en direction d'établissements scolaires extérieurs.

L'organisation et la gestion du transport des élèves des établissements du territoire de la Communauté de communes Gâtine-Racan concernés pour des activités périscolaires et extrascolaires.

L'organisation et la gestion du transport des élèves des écoles primaires vers les ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) le mercredi après la classe pour les communes du territoire concernées par l'école le mercredi matin.

Lecture publique

- Développement d'un réseau de lecture publique intercommunale.

Agenda 21 local

- Engagement, élaboration et mise en œuvre d'un Agenda 21 local de la Communauté de communes.

Agriculture

- Aide aux filières agricoles.

Zone de développement de l'éolien

- Création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) ».

ARTICLE 2 : Les termes « Gâtine-Racan » se substituent aux termes « Gâtine et Choisses-Pays de Racan » dans les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 16-72 du 27 décembre 2016 modifié.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex. ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président de la Communauté de communes Gâtine et Choisses-Pays de Racan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et à Madame la Trésorière de Joué-lès-Tours. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture,
Signé : Nadia SEGHIER

S T A T U T S

15.09.2021

ARTICLE 1 : La communauté de communes « Gâtine - Racan » est composée des communes suivantes :

Beaumont-Louestault
Bueil-en-Touraine
Cernelles
Charentilly
Chemillé-sur-Dême
Épeigné-sur-Dême
~~Louestault~~
Marray
Neuillé-Pont-Pierre
Neuvy-le-Roi
Pernay
Rouziers-de-Touraine
Saint-Antoine-du-Rocher
Saint-Aubin-le-Dépeint
Saint-Christophe-sur-le-Nais
Saint-Paterne-Racan
Saint-Roch
Semblançay
Sonzay
Villebourg.

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté de communes Gâtine - Racan est fixé à : « Le Chêne Baudet – 37360 Saint-Antoine-du-Rocher ».

ARTICLE 3 : La communauté de communes Gâtine - Racan est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : La Communauté de Communes Gâtine - Racan exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

NB : L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2 – Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

1 / 5

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Opérations Collectives de Modernisation du Commerce de l'Artisanat et de Services – OCMACS
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3 - Aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4 - Déchets des ménages et déchets assimilés.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5- GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Acquisition, aménagement, entretien et gestion d'espaces naturels sensibles ; Sont d'intérêt communautaire les espaces naturels sensibles qui ont une notion de biodiversité à sauvegarder pour notre territoire reconnu par le biais d'organismes agréés ;
- Acquisition, aménagement, entretien et gestion d'immeubles voués à l'éducation à l'environnement. Est d'intérêt communautaire la maison sise aux Rouchoux ;
- Création, entretien et gestion de circuits de randonnées pédestres d'intérêt communautaire.
- Actions inscrites dans la charte d'environnement établie par le Pays Loire Nature concernant le territoire de la communauté de communes de Gâtine et Choisilles ;
- Elaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Promotion et actions de communications en faveur des énergies renouvelables et du développement soutenable dans le domaine économique ;
- Aménagement de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ;

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- PLH
- OPAH
- Construction ou acquisition, aménagement, entretien et gestion des logements de dépannages communautaires ;
- Étude et gestion d'un fichier de l'offre et de la demande locative.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

- Cyclotourisme : création, aménagement et gestion entretien des circuits d'intérêt communautaire.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5 - Action sociale d'intérêt communautaire

- Politique en faveur de la Petite enfance, enfance, jeunesse :

- Élaboration d'un Projet Educatif Communautaire (P.E.C.)
- Coordination des actions et acteurs de la petite enfance, enfance et jeunesse
- Contractualisation avec les partenaires CAF, MSA... (Conventions d'objectifs et de co-financements)

- Petite enfance : la communauté exerce la compétence petite enfance. A ce titre elle assure les actions suivantes :

- Création, aménagement, entretien, gestion et animation de Relais d'Assistantes Maternelles (R.A.M.) **d'intérêt communautaire**
- Création, aménagement, entretien, gestion et animation d'Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant recevant des enfants de moins de six ans (E.A.J.E.) **d'intérêt communautaire.**

- Enfance : la communauté exerce la compétence enfance. A ce titre elle assure les actions suivantes :

- Les Accueils Collectifs de Mineurs, déclarés accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) **d'intérêt communautaire** auprès des services de l'Etat, accueillant des enfants à partir de 3 ans (avec dérogation des services du Conseil Départemental à partir de 32 mois) pendant les congés scolaires (vacances), le mercredi à la journée pour les communes sans école le mercredi matin, et le mercredi après-midi à compter de l'ouverture de l'ALSH pour les autres communes

- Jeunesse : la communauté exerce la compétence jeunesse. A ce titre elle assure les actions suivantes **d'intérêt communautaire** :

- Les Accueils Collectifs de Mineurs, déclarés accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) auprès des services de l'Etat, accueillant des jeunes scolarisés à partir de 11 ans et/ou scolarisés en collège pendant les congés scolaires (vacances) et les mercredis après-midi à compter de la fin du temps scolaire.
- Les actions jeunesse proposées par le service jeunesse communautaire (interventions au sein des collèges, soirées...)
- Le Point d'Information Jeunesse (P.I.J.) pour les jeunes à partir de 16 ans

- Parents : la communauté exerce la compétence parentalité. A ce titre elle assure l'animation et la gestion :

- du Réseau d'Ecoute, d'Aide et d'Accompagnement à la Parentalité (R.E.A.A.P)

6 - MSAP (Maisons de service au public)

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

7 - Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.
- La Communauté de Communes adhère au Syndicat mixte Val de Loire Numérique.

8 - Élaboration du contrat de pays

- Cette compétence est transférée au Syndicat mixte du Pays Loire Nature constitué pour négocier le contrat de pays.

9 - Adhésion à des syndicats mixtes

- La Communauté de communes est autorisée à adhérer sur délibération du conseil communautaire à des syndicats mixtes pour les compétences qu'elle exerce.

10 - Prestations de service

- Prestations de service avec des collectivités extérieures à titre accessoire pour le compte des communes adhérentes, des collectivités ou établissements publics intercommunaux extérieurs dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

11 - Bâtiments trésor public

- Acquisition aménagement, entretien et gestion de l'immobilier abritant le Trésor Public.

12 - Sports, Loisirs et Culture :

- Recrutement et gestion des intervenants musicaux et culturels dans le cadre des actions programmées par la communauté de communes au bénéfice de trois communes au moins ;
- Conception et mise en œuvre des activités périscolaires, des activités de loisirs, sportives et culturelles revêtant un caractère communautaire et toutes actions facilitant le fonctionnement de ces activités ;

13 - Assainissement collectif d'intérêt communautaire

- Le parc d'activités POLAXIS est déclaré d'intérêt communautaire.

14 - Tourisme

- Aides aux projets privés liés à l'hébergement touristique et projets ayant un impact touristique (parcs de loisirs).

15 - Transports

- Transports publics réguliers à l'intérieur du périmètre de la Communauté de Communes et répondant aux besoins des compétences communautaires ;
- Transport à la demande à l'intérieur du périmètre de la Communauté de Communes. Une convention devra être conclue avec la Région Centre Val de Loire ;
- Transport scolaire, en tant qu'autorité organisatrice de second rang par délégation de la Région, pour les élèves fréquentant les établissements suivants :
 - o Regroupement pédagogique intercommunal des communes de Chemillé-sur-Dême, La Ferrière et Marray,
 - o Ecoles primaires et maternelles de Semblançay,
 - o Ecoles primaires et maternelles de Neuvy le Roi
 - o Collège Racan de Neuvy-le-Roi,
 - o Collège du parc de Neuillé-Pont-Pierre,
 - o Collège Joachim du Bellay de Château la Vallières,
 - o Collège Lucie Aubrac de Luynes,
 - o Collège Beauchamp de Château-Renault,
 - o Lycée Beauregard de Château-Renault.

La Communauté de communes peut intervenir hors de son territoire, par voie de convention, pour le transport des élèves en direction d'établissements scolaires extérieurs.

L'organisation et la gestion du transport des élèves des établissements du territoire de la Communauté de Communes de Gâtine – Pays de Racan concernés pour des activités périscolaires et extrascolaires.

L'organisation et la gestion du transport des élèves des écoles primaires vers les ALSH (accueil loisirs sans hébergement) le mercredi après la classe pour les communes du territoire concernées par l'école le mercredi matin.

16 - Lecture publique

- Développement d'un réseau de lecture publique intercommunale ;

17 - Agenda 21 local

- Engagement, élaboration et mise en œuvre d'un Agenda 21 local de la Communauté de Communes ;

18 - Agriculture

- Aide aux filières agricoles

19- Zone de développement de l'éolien

- Création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE)

ARTICLE 5 :

Les fonctions de trésorier de la Communauté de communes de Gâtine - Racan sont assurées par le trésorier de Neuillé-Pont-Pierre.

ARTICLE 6 :

La Communauté de Communes de Gâtine - Racan est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L 5211-29 du code général des collectivités territoriales.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-01-12-00002

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Mixte Ambillou-Pernay

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ du 12 janvier 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Ambillou-Pernay

La préfète d'Indre-et-Loire,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20,
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1979 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple Ambillou-Pernay modifié par les arrêtés préfectoraux des 31 décembre 1982, 28 novembre 1990, 30 décembre 1994, 15 février 2002, 11 décembre 2003 et 28 mars 2019,
VU la délibération du comité syndical du 5 octobre 2021 décidant de modifier les statuts du syndicat Mixte Ambillou-Pernay,
VU les délibérations des collectivités membres désignées ci-après approuvant les statuts modifiés du syndicat Mixte Ambillou-Pernay :
 Ambillou, en date du 5 novembre 2021,
 Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, en date du 30 novembre 2021,
 Pernay, en date du 19 novembre 2021,
CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 susvisé,
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 1979 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé, à compter du 1^{er} janvier 2019, entre :

- la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire (en représentation-substitution de la commune d'Ambillou pour la compétence eau potable)
 - les communes d'Ambillou et Pernay
- un syndicat mixte fermé à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte Ambillou/Pernay »

Article 2 : Le syndicat a pour compétences :

- réalisation, entretien et gestion du réseau d'alimentation d'eau potable (à laquelle adhère la CCTOVAL et la commune de Pernay)
- acquisition et maintenance de matériel de voirie pour mise à disposition des communes membres (à laquelle adhère les communes d'Ambillou et Pernay).

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Pernay.

La gestion administrative du Syndicat pourra être assurée par l'une ou l'autre commune.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, selon le tableau suivant :

Collectivité membre	Nombre de délégués titulaires	Compétence concernée
CCTOVAL	6	Eau
Ambillou	6	Matériel de voirie
Pernay	6	Eau – Matériel de voirie

Article 6 : Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT :

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne

prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération ;

2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 ;

3° Pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.

Selon l'objet des décisions, la représentation des membres au comité syndical et le quorum seront les suivants :

Objet de la décision	Collectivités concernées	Quorum
d'intérêt commun (budget, statuts, élection du bureau...)	CCTOVAL Ambillou Pernay	Plus de la moitié du nombre total de délégués du syndicat
Eau potable	CCTOVAL Pernay	Plus de la moitié du nombre de délégués de la CCTOVAL et de Pernay
Matériel de voirie	Ambillou Pernay	Plus de la moitié du nombre de délégués d'Ambillou et Pernay

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés des délégués des collectivités concernées selon l'objet de la décision.

Article 7 : La contribution des collectivités membres aux dépenses du syndicat sera fixée chaque année par le syndicat mixte. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon et Monsieur le Président du Syndicat Mixte Ambillou-Pernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire et à Messieurs les Maires d'Ambillou et Pernay ainsi qu'à Madame la Trésorière de Langeais et Monsieur le Trésorier de Neuillé-Pont-Pierre.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 12 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire générale

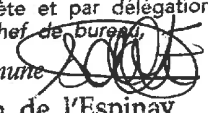
Nadia SEGHIER

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE AMBILLOU/PERNAY

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

.....12.01.2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de bureau,


Sarah de l'Espinay

Article 1 : Il est formé, à compter du 1^{er} janvier 2019, entre :

- La communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire (en représentation-substitution de la commune d'Ambillou pour la compétence eau potable)
 - Les communes d'Ambillou et Pernay
- Un syndicat mixte fermé à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte Ambillou/Pernay »

Article 2 : Le syndicat a pour compétences :

- Réalisation, entretien et gestion du réseau d'alimentation d'eau potable (à laquelle adhère la CCTOVAL et la commune de Pernay)
- Acquisition et maintenance de matériel de voirie pour mise à disposition des communes membres (à laquelle adhère les communes d'Ambillou et Pernay).

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de **Pernay**.

- La gestion administrative du Syndicat pourra être assurée par l'une ou l'autre commune.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, selon le tableau suivant :

COLLECTIVITE MEMBRE	NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES	COMPETENCE CONCERNEE
CCTOVAL	6	Eau
Ambillou	6	Matériel de voirie
Pernay	6	Eau – Matériel de voirie

Article 6 : Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT :

- 1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération ;
- 2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 ;
- 3° Pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.

Selon l'objet des décisions, la représentation des membres au comité syndical et le quorum seront les suivants :

OBJET DE LA DECISION	COLLECTIVITES CONCERNEES	QUORUM
D'intérêt commun (budget, statuts, élection du bureau...)	CCTOVAL Ambillou Pernay	Plus de la moitié du nombre total de délégués du syndicat
Eau potable	CCTOVAL Pernay	Plus de la moitié du nombre de délégués de la CCTOVAL et de Pernay
Matériel de voirie	Ambillou Pernay	Plus de la moitié du nombre de délégués d'Ambillou et Pernay

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés des délégués des collectivités concernées selon l'objet de la décision.

Article 7 : La contribution des collectivités membres aux dépenses du syndicat sera fixée chaque année par le syndicat mixte.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-01-25-00001

Arrêté portant suppression de la régie de
recettes d'État auprès de la police municipale
de la commune d'Amboise

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune d'Amboise

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale d'Amboise, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du CGCT et des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès de la police municipale d'Amboise ;

Vu la demande de clôture de la régie de recettes d'État présentée par Monsieur le maire d'Amboise en date du 17 janvier 2021 ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux des 3 décembre 2002 et 2 décembre 2021 susvisés, portant création d'une régie de recettes de l'État et nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès de la police municipale d'Amboise, sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à Monsieur le maire d'Amboise.

Fait à Tours, le 25 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La secrétaire générale de la préfecture,

Signé : Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-01-04-00001

Arrêté n°05/2022 (37) autorisant l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de la
police municipale de la commune de
Saint-Cyr-sur-Loire

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

Arrêté n°05/2022 (37) autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Charles FOURMAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande en date du 20 décembre 2021 adressée par monsieur le maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 30 avril 2021 ;

Considérant que la demande transmise par Monsieur le maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R-241-15 du code de la sécurité intérieure ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public devra être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements seront conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils seront détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, Monsieur le maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE adressera à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne pourra être mis en œuvre qu'après réception du récépissé et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet et le maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à la Directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire.

Tours, le 4 janvier 2022

Signé : Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Charles FOURMAUX

Sous-Préfecture de Chinon

37-2021-12-30-00003

Arrêté Sous-Préfecture de CHINON - Commune
touristique de RICHELIEU



Pôle Réglementation et Libertés Publiques

Affaire suivie par : Lucie Duballet

Tél : 02 47 33 13 39

lucie.duballet@indre-et-loire.gouv.f

ARRETE PRONONCANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

N° 2021/39

LE SOUS-PREFET DE CHINON

VU le code de tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 qui met en œuvre une procédure allégée de demande de classement ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 portant classement de l'office de tourisme « du Pays de Chinon » dans la catégorie II des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Laurent VIGNAUD, sous-préfet de Chinon ;

VU la délibération, en date du 1^{er} octobre 2020, du conseil municipal de RICHELIEU, sollicitant la dénomination de commune touristique ;

VU le dossier correspondant ;

CONSIDERANT que la commune de RICHELIEU remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

.../...

ARRETE:

Article 1^{er} – La commune de RICHELIEU est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le dossier est consultable à la sous-préfecture de Chinon.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera adressée à M. le Maire de RICHELIEU, au groupement « Atout France, agence de développement touristique de la France », au Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance.

Fait à CHINON, le 30 décembre 2021

Le sous-préfet



Laurent VIGNAUD

N. B. : L'intéressé peut formuler, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ;
 - soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*